



**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE**

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT la CIRCULATION,
La Richard
MOTO CROSS**

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,
VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,
Vu la demande présentée par Mme Eugénie Jolly, de l'Association Sportive de Motocross du Pays des Achards, en vue d'organiser une compétition de Moto Cross le dimanche 26 juillet 2026 au terrain de motocross de la Richard,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au sein du village de La Richard afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers lors de la manifestation.

ARRETE :

Article 1^{er} : le samedi 26 juillet de 8h à 21h, la circulation routière au sein du village de la Richard sera réglementée. Les usagers devront respecter les panneaux directionnels temporaires apposés au sein du village.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents des Services Techniques de la commune de Saint-Julien-des-Landes et maintenue le temps de la manifestation par les responsables de l'association qui prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réglementation de la circulation.

Fait à St-Julien-des-Landes le 2 juillet 2026
L'Adjoint au Maire,
Bruno BIDEAU

